

Demande de renseignements n° 6 du GRAME à Énergir
Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(R-4213-2022, phase 3)

I. Critères d’admissibilité du PED

Références

- i. [Tarifs d’électricité en vigueur le 1er avril 2023. \(hydroquebec.com\)](#), p. 22 et 23 pdf

.....
SECTION 5

TARIF DT

Domaine d’application 2.29

Le tarif DT s’applique à l’abonnement admissible à l’un des tarifs domestiques d’un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l’article 2.31.

Le présent tarif s’applique alors à la totalité de la consommation du client.

Définition 2.30

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l’eau, et conçu de telle sorte que l’électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d’appoint.

Caractéristiques du système biénergie 2.31

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

ii. R-4213-2022, [B-0367](#), p. 5

L'article 2.2.1.1 tel qu'actuellement rédigé est limitatif pour les clients qui adhèrent par phase à la biénergie selon le cycle de remplacement des appareils, ce qui est le cas de plusieurs clients commerciaux et institutionnels. En pratique, un client biénergie adhère au tarif biénergie auprès d'un distributeur d'électricité une seule fois et, par la suite, s'engage pour une période de 10 ans auprès d'Énergir pour les appareils convertis à la biénergie. Ainsi, un client qui se décarbone par phase prendra des engagements pour chaque tranche de volumes qui se convertissent à la biénergie sous le principe de l'article 2.3.1 :

« [2.3.1] L'aide financière versée au Bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes de GES évitées prévues par la mesure implantée par le Client sur une période de 12 mois. »

Demande

1. (Réf. i. et ii.) De notre compréhension, les clients qui adhèrent à la biénergie via le Tarif DT d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution doivent convertir tous leurs appareils pour être admissibles. Énergir indique qu'en pratique, l'adhésion au tarif biénergie est effectuée une seule fois et par la suite, le client s'engage pour une période de 10 ans auprès d'Énergir pour les appareils convertis à la biénergie. Pourriez-vous préciser si selon votre compréhension, les conditions d'adhésion à la biénergie auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution permettent au client de convertir ses appareils

fonctionnant au gaz naturel par phase sur une période de 10 ans, tout en bénéficiant du tarif biénergie de HQD ?

2. Aides financières standardisées pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) pour les clients qui optent pour la biénergie

Référence

i. R-4213-2022, [B-0367](#), p. 7-8

1.4 Aides financières standardisées pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) pour les clients qui optent pour la biénergie

Afin de faciliter la détermination de l'aide financière pouvant être versée en vertu du Programme et ainsi faciliter sa commercialisation, Énergir propose de développer des montants d'aides financières standardisés pour les clients du marché UDT qui convertissent leurs volumes à la biénergie. En effet, dans les cas où la clientèle fait le choix de la biénergie, le contact avec le client se fait dans la grande majorité des cas par les installateurs d'appareils, étant donné les changements que cela implique au niveau des équipements.

Le développement de montants d'aides financières standardisés permettra également d'éviter une lourdeur administrative qui serait occasionnée par les communications entre Énergir et les installateurs d'appareils. Énergir prévoit développer deux aides financières standardisées selon le type de bâtiment, soit une regroupant l'unifamiliale, la maison en rangée, l'unité de condo et l'unité locative et une deuxième pour le duplex et le triplex.

La calibration de l'aide financière du Programme sera faite dans un souci de respecter l'essence de la règle du 200 \$ la tonne de GES évités en se basant sur une évaluation de la consommation historique de ces regroupements de clientèle. Énergir soumet que l'ajout du mot « estimée » à l'article 2.3.5 du texte du Programme permet l'application d'aides financières standardisées pour les clients qui optent pour la biénergie.

Demandes

2.1. Veuillez préciser si Énergir entend éventuellement faire approuver par la Régie les montants d'aides financières standardisés en vertu du Programme pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) qui convertissent leurs volumes à la biénergie?

2.2. Si non, la demande d'Énergir consiste-t-elle à faire approuver le principe d'application d'aides financières standardisées pour ces clients (UDT) ?